

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques
01-2023-00073

A R R Ê T É

**portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement
concernant la régularisation du système d'endiguement FRSE00100002 de la Sereine
situé sur les communes de Montluel, de La Boisse et de Dagneux
au bénéfice de la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM)**

Le préfet de l'Ain,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Louis-Xavier THIRODE en tant que préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr> ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 portant agrément des sociétés EGIS Eau, EGIS Water and Maritime et EGIS Structures et environnement en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2004, modifié le 20 janvier 2014 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain, sur la commune de Montluel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques « crues de la Serein, crues torrentielles et mouvements de terrain », sur la commune de La Boisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations, crues torrentielles et mouvements de terrain, sur la commune de Dagneux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 portant classement des digues l'Eau Vive (FRDI00100031) et le Vieux Moulin (FRDI00100030) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 portant classement des digues Raclet (FRDI00100028), Garatières (FRDI00100029) et Pré de la Meule (FRDI00100043) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 portant classement de la digue les Platanes (FRDI00100024) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 portant classement des digues de la Maladière (FRDI00100027) et Pré Mayeux (FRDI00100050 et FRDI00100051) ;

Vu le courrier de la préfète de l'Ain en date du 21 décembre 2021 portant prorogation de 18 mois du délai du dépôt au service « police de l'eau » du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la Serein sur les communes de Montluel, de La Boisse et de Dagneux, en vertu du VI de l'article R.562-14 du code de l'environnement, soit à la date butoir du 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2024 dérogeant à l'échéance de caducité de l'autorisation de la digue de l'Eau Vive FRDI00100031, de la digue le Vieux Moulin FRDI00100030, de la digue la Maladière FRDI00100027, de la digue Pré Mayeux FRDI00100050 et FRDI00100051, de la digue Raclet FRDI00100028, de la digue Garatières FRDI00100029, de la digue Pré de la Meule FRDI00100043 et de la digue les Platanes FRDI00100024 constitutives du système d'endiguement de la Sereine et du Cottey situé sur les communes de Montluel, La Boisse et Dagneux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2024 dérogeant à la fin de l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R.562-14 du code de l'environnement, associée à la digue de l'Eau Vive FRDI00100031, de la digue le Vieux Moulin FRDI00100030, de la digue la Maladière FRDI00100027, de la digue Pré Mayeux FRDI00100050 et FRDI00100051, de la digue Raclet FRDI00100028, de la digue Garatières FRDI00100029, de la digue Pré de la Meule FRDI00100043 et de la digue les Platanes FRDI00100024 constitutives du système d'endiguement de la Sereine et du Cottey, situé sur les communes de Montluel, La Boisse et Dagneux ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée CES0223 réalisée par le bureau d'étude agréé EGIS en date du 29 juin 2023, établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de régularisation susvisé, le 27 septembre 2024 et le 26 août 2025 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 23 juillet 2025 et le 29 septembre 2025 ;

Vu l'avis du 24 septembre 2024, complété le 5 novembre 2025, du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM) en date du 15 mai 2025 relative à l'actualisation des niveaux de protection et des zones protégées du système d'endiguement à Montluel, Dagneux et La Boisse contre les crues de la Sereine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2025 portant création de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement sur le territoire des communes de Montluel, La Boisse et Dagneux, au profit de la communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM), pour permettre l'accès, la surveillance, l'entretien et les travaux nécessaires au système d'endiguement, dans le cadre du projet de régularisation de la digue de ces communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu le courrier en date du 12 décembre 2025 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du bénéficiaire en date du 19 décembre 2025 ;

Considérant que, depuis 2018, la communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM) exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur le territoire des communes de Montluel, La Boisse et Dagneux ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, objet de la présente demande est mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a apporté dans la demande d'autorisation sus-visée la justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement en accord avec l'article R.181-13 du code de l'environnement, mentionné à l'article R.562-14 du même code ;

Considérant les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement contre les crues de la Sereine, sur les communes de Montluel, La Boisse et Dagneux ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que les digues composant le système d'endiguement de la Sereine étaient précédemment classés en tant que digues de classe C ;

Considérant que la communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) a fait le choix d'une approche globale fondée sur la cohérence hydraulique, regroupant ainsi plusieurs digues auparavant distinctes sur le plan administratif en un seul système d'endiguement ;

Considérant que la population protégée est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement montre que l'addition de la population protégée par chaque digue, regroupée au sein du système d'endiguement de la Sereine, dépasse le seuil de classement d'un système d'endiguement de classe C ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-I du code de l'environnement, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 du code l'environnement, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

Considérant qu'en application de l'article R.562-14-II du code de l'environnement, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur des digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2025-256 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et ne requière aucune modification substantielle ni travaux substantiels, et, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application des articles R.181-46 et R.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études EGIS, rédacteur de l'étude de dangers, a été agréé au sens des articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 juillet 2022, et dispose d'un agrément en cours de validité ;

Considérant les recommandations figurant dans l'étude de dangers du système d'endiguement de la Serein susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

TITRE I – Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM), représentée par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Article 2 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 octobre et du 2 novembre 2009 susvisés portant classement des digues constitutives du système d'endiguement.

Article 3 : Objet de l'autorisation

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Arrêté de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : - système d'endiguement en sens de l'article R.562-13 - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18	Classe du système d'endiguement : B Population protégée : 9 828	Néant

TITRE II – Caractéristiques du système d'endiguement

Article 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement de la Sereine, dont la composition est détaillée dans l'étude de dangers, situé en rive droite et en rive gauche de la Sereine, sur les communes de Montluel, de La Boisse et de Dagneux est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il est composé des linéaires suivants :

- en rive droite de la Sereine, sur un linéaire d'environ 3,7 km, des ouvrages suivants :
 - tronçon RD 1 (digue du Vieux Moulin) de 776 m,
 - tronçon RD 2 de 549 m,
 - tronçon RD 3 de 333 m,
 - tronçon RD 4 (digue de la Maladière) de 277 m,
 - tronçon RD 5 de 320 m,
 - tronçon RD 6 de 115 m,
 - tronçon RD 7 de 958 m (digues de la Garatières et du Pré de la Meule),
 - tronçon RD 9 de 396 m (digue de Pré Mayeux),
- en rive gauche de la Sereine, sur un linéaire d'environ 3,6 km, des ouvrages suivants :
 - tronçon RG 1 (digue des Eaux Vives) de 597 m,
 - tronçon RG 2 de 561 m,
 - tronçon RG 3 de 335 m,
 - tronçon RG 4 de 731 m,
 - tronçon RG 5 (digue de Raclet) de 963 m,
 - tronçon RG 8 de 383 m (digue de Pré Mayeux),
 - tronçon RG 9a de 60 m.

Le remblai de la RD61a permet une séparation hydraulique entre les zones protégées à l'amont et l'aval du système d'endiguement. Il constitue un ouvrage contributif au système d'endiguement.

Les tronçons suivants : Sereine RD 7 (958 m) et RD 9 (396 m), Sereine RG 4 (731 m) et RG 9a (60 m) sont intégrés au système d'endiguement, mais avec un niveau de protection égal au terrain naturel. Ils n'offrent pas de protection contre les inondations. Des travaux sont prescrits dans le but d'augmenter ce niveau de protection (voir l'article 19 du présent arrêté).

Les éléments naturels situés à l'extrémité du système d'endiguement et/ou entre les différents tronçons ne sont pas inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent toutefois à la protection procurée par ce système.

Les éléments composant le système d'endiguement sont localisés sur la carte **en annexe 1** du présent arrêté.

TITRE III – Niveau de protection et caractéristiques de la zone protégée

Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1 du code l'environnement, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire sont les suivants :

- pour le sous-système d'endiguement **amont rive droite – école élémentaire** : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 202,4 m NGF mesurée à la station hydrométrique de Montluel (ce qui correspond à un temps de retour statistique d'une crue située entre Q2 et Q5) – débit de 16 m³/s ;
- pour le sous-système d'endiguement **amont rive gauche** : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 202,4 m NGF mesurée à la station hydrométrique de Montluel (ce qui correspond à un temps de retour statistique d'une crue située entre Q2 et Q5) - débit de 16 m³/s ;
- pour le sous-système d'endiguement **amont rive droite** : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 202,3 m NGF mesurée à la station hydrométrique de Montluel (ce qui correspond à un temps de retour statistique d'une crue située entre Q2 et Q5) – débit de 14 m³/s ;
- pour le sous-système d'endiguement **aval rive gauche** : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 202,3 m NGF mesurée à la station hydrométrique de Montluel (ce qui correspond à un temps de retour statistique d'une crue située entre Q2 et Q5) - débit de 14 m³/s.

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'article 5 figurent sur la carte en **annexe 2** du présent arrêté.

Les zones protégées font partie des communes de Montluel, de La Boisse et de Dagneux.

TITRE IV – Prescriptions spécifiques relatives à la sécurité du système d'endiguement

Article 7 : Prescriptions issues de l'examen de l'étude de dangers

Bathymétrie

Le bénéficiaire assure un suivi du profil en long du lit mineur, au droit des ouvrages, et met en œuvre le cas échéant, les mesures de nature à garantir la fonctionnalité du système d'endiguement.

Il s'assure de conserver le profil du lit mineur qui garantit la fonctionnalité du système d'endiguement.

Ce suivi de l'évolution des fonds (bathymétrie) est réalisé **a minima à une fréquence décennale et après chaque crue ayant une occurrence supérieure ou égale à « Q5 »**.

Article 8 : Conventions et servitudes

Le bénéficiaire finalise les conventions et les servitudes suivantes, **avant le 31 décembre 2026** :

- intégration aux servitudes de l'ouvrage contributif, la hauteur du remblai considérée comme contributive au système d'endiguement ;
- convention avec les gestionnaires et exploitants de réseaux à proximité ou dans les ouvrages de protection.

Article 9 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques **au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté**.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 10 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes respecte l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé, précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Le document d'organisation est mis à jour sur les points suivants, **avant le 31 décembre 2026** :

- formaliser l'entretien des grilles avaloirs amont et des exutoires des réseaux traversants (embâcles au niveau des clapets et remise en état de l'étanchéité des clapets anti retour en cas de défaillance),
- produire un organigramme pour identifier précisément les interlocuteurs au sein de la 3CM qui seront en charge des ouvrages (gestion quotidienne et crise),
- formaliser le système d'astreinte (identification des interlocuteurs, confirmation des délais d'intervention, seuil de mise en place...),
- préciser les visites de terrains et s'assurer de l'accessibilité des ouvrages en tout temps (disponibilité des clés/badges),
- formaliser le suivi des embâcles sur les ponts jugés les plus à risque,
- mettre en place un plan de la gestion de la végétation,
- mettre en place des exercices de gestion de crise.

Les mises à jour sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garantie par le système d'endiguement objet du présent arrêté, ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées, sont portées à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué **dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté**, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Article 11 : Registre de l'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le bénéficiaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à **5 ans précisément à compter du dernier rapport transmis**.

Le premier rapport de surveillance couvrira la période 2024-2028 et devra être transmis **avant le 31 mars 2029**.

Article 13 : Visites techniques approfondies

La prochaine Visite Technique Approfondie (VTA) effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée **avant le 31 décembre 2027**. Les visites techniques approfondies ultérieures seront réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des dispositions de l'article R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le gestionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le gestionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

Article 15 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au préfet (direction départementale des territoires et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation », des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les Déclarations de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

Article 17 : Exercices

Le bénéficiaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement.

À ce titre, au moins un exercice est réalisé **tous les cinq ans**.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire (et le montage complet du système d'endiguement) peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE V – Caractéristiques des travaux

Article 18 : Obligations du maître d'œuvre

Pour la construction ou les travaux autres que les travaux d'entretien ou de réparation courante, le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R.214-120 et R.214-129 à 132 du code de l'environnement.

Article 19 : Travaux projetés

Neutralisation des linéaires tronçons RG 9b et RD 10 de la Sereine

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet **avant le 30 juin 2026**, au service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), un dossier de porter à connaissance étudiant le sur-aléa de chacun des tronçons RG 9b et RD 10 sur la Sereine. Ce dossier comporte, *a minima*, un scénario atteignant la crête de l'ouvrage et, si nécessaire, d'autres scénarios (une ou plusieurs crues sollicitant l'ouvrage, une crue dépassant significativement, etc.).

Pour chacun de ces scénarios, le porter à connaissance explique si des travaux de neutralisation (création d'une brèche, arasement partiel, etc.) sont nécessaires ou non. À cette fin, il doit présenter les venues d'eau en présence ou en absence de l'ouvrage. Plusieurs scénarios de venues d'eau doivent être étudiés, à chaque fois avec et sans l'ouvrage :

- études par rupture de l'ouvrage au plus fort de la crue de projet,
- étude par contournement voire débordement à la crue étudiée.

Les travaux de neutralisation seront achevés **au plus tard le 31 décembre 2027**.

Dans l'attente de ces travaux, des mesures compensatoires et transitoires doivent être prises (description des mesures prises en cas de crues, information des autorités, etc.), **(échéance au 30 juin 2026)**.

Travaux à court terme pour maintenir les niveaux de protection existants

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet, **avant le 31 mars 2026**, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) un dossier de porter à connaissance présentant les travaux visant à :

- supprimer le point bas au niveau du collège (RG 1),
- effectuer des travaux sur le mur du Moulin Cassal (RG 4).

Ces travaux seront achevés **au plus tard le 31 décembre 2026**.

Travaux pour augmenter les niveaux de protection du système d'endiguement

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet, **avant le 31 décembre 2027**, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) un dossier de porter à connaissance / dossier de demande d'autorisation environnementale présentant les travaux visant à augmenter le niveau de protection apporté par le système d'endiguement de la Sereine. Ces travaux consistent à :

1. conforter les tronçons RG 4, RG 9a, RD 7 et RD 9, qui n'apportent actuellement pas de protection ;
2. réhausser le niveau de protection des tronçons RG 3 et RD 3 ;
3. réaliser un déversoir avec digue en recul pour le tronçon RG 5.

Ce dossier comporte une actualisation de l'étude de dangers présentant les travaux projetés (*a minima* au stade AVP) ainsi que les nouvelles zones protégées à l'issue de chacune des phases de travaux. Le document d'organisation est également joint à ce dossier.

L'actualisation de l'étude de dangers comprendra les éléments suivants :

- **Amélioration de la connaissance géotechnique des ouvrages :**
 - sondages géotechniques pour les travaux sur les ouvrages de protection,
 - reconnaissance sur les fondations des parements du centre-ville.
- **Diagnostic exhaustif des réseaux traversants y compris les ouvrages sous le remblai de la RD 61a et le fossé pluvial incluant une campagne topographique (échéance 31 décembre 2026) :**
 - identification des diamètres des tuyaux, de la cote des exutoires et des regards du réseau amont (et des premiers points de débordements en cas de rupture de clapet),
 - investigation de l'ouvrage non équipé d'un clapet sur le tronçon RG 1 pour confirmer ou non la pose d'un clapet,
 - campagne d'investigation ITV sur les ouvrages les plus à risques (forte mise en charge, ouvrages présents dans le corps de digue...).

Les travaux sur les tronçons RG 4, RG 9a, RD 7 et RD 9 sont achevés **au plus tard le 31 décembre 2028**.

Les travaux sur les tronçons RG 3, RD 3 et RG 5 sont achevés **au plus tard le 31 décembre 2030**.

TITRE VI – Retour d'expérience

Article 20 : Épisodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience **dès la crue de retour 5 ans**, présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE VII – Maîtrise foncière

Article 21 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique / de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

Article 22 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement, afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VIII – Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Article 23 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et gérés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 24 : Modifications apportées au système d'endiguement

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera *a minima* :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire seraient constatés par ledit bénéficiaire, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même.

Article 25 : Travaux

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R.214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R.214-44 du code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique définie à l'article 15 du présent arrêté.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Article 26 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet (direction départementale des territoires et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

TITRE IX – Dispositions générales

Article 27 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Article 28 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Article 29 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 30 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Ain, des communes de Montluel, La Boisse et Dagneux, communes d'implantation du système d'endiguement et de la DREAL (pôle ouvrages hydrauliques). L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité (affichage et publication), prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2°, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours au préfet et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 33 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les maires des communes de Montluel, La Boisse et Dagneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Fait à Bourg en Bresse, le 3 février 2026

Par délégation du préfet,

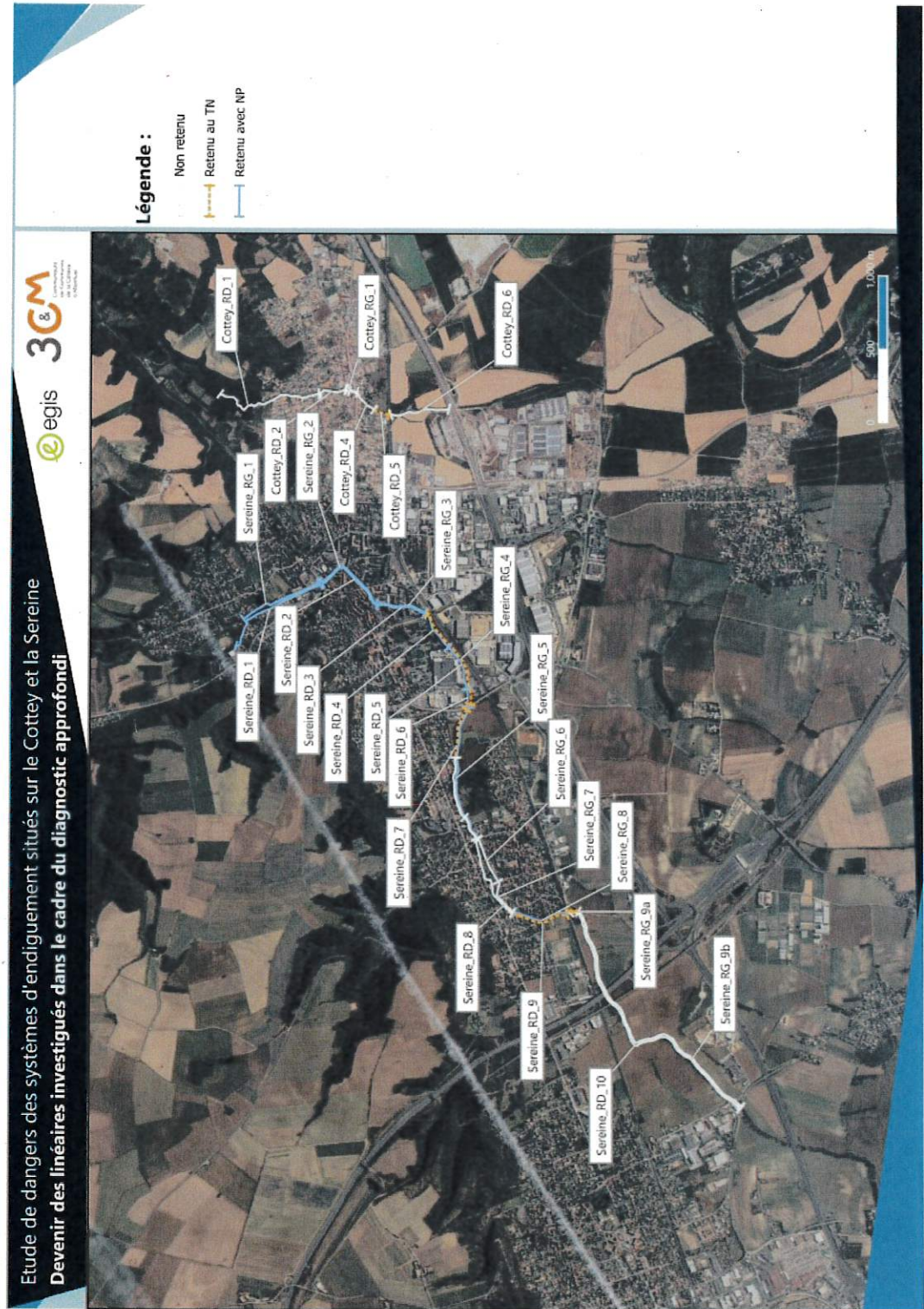
Le directeur

Signé : Vincent PATRIARCA

Annexes :

- annexe 1 : localisation des ouvrages composant le système d'endiguement
- annexe 2 : zones protégées du système d'endiguement visée à l'article 6

Annexe 1 : localisation des ouvrages composant le système d'endiguement



Annexe 2 : zones protégées du système d'endiguement visée à l'article 6 avec identification du lieu de référence des niveaux de protection (station hydrométrique de Montluel)

